

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS1475

présenté par  
M. Dharréville et Mme K/Bidi

-----

### ARTICLE 8

Après le mot :

« médecin »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« examine la personne et a accès à son dossier médical avant de notifier son avis motivé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à garantir que le malade sera examiné par le médecin consulté pour donner un avis sur sa demande d'aide à mourir. En effet, il apparaît très insuffisant qu'il soit possible que ce médecin qui ne connaît pas le patient puisse rendre un avis uniquement sur son dossier médical. Par ailleurs, l'amendement précise que cet avis devra être "notifié" et "motivé".